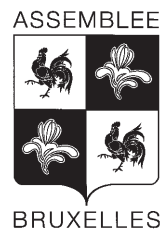


Assemblée de la Commission communautaire française



30 septembre 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROPOSITION DE DECRET

**créant un parcours d'intégration individuel à l'attention
des primo-arrivants adultes**

déposée par Mme Françoise Schepmans et
M. Serge de Patoul

DEVELOPPEMENTS

Au terme de la quatrième révision de la Constitution, le législateur spécial a décidé que les compétences en matière d'accueil et d'intégration des populations d'origine étrangère seraient assurées par les Communautés, comme en témoigne l'article 5, § 1^{er}, II, 3^o de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le décret II du 19 juillet 1993 de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (*Moniteur belge* du 10 septembre 1993) et le décret III du 22 juillet 1993 de la Commission communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française (*Moniteur belge* du 10 septembre 1993) ont permis à la Commission communautaire française de soutenir ces dernières années les nombreux projets communaux et associatifs visant à intégrer au sein de notre société les populations issues de l'immigration et à assurer une meilleure cohabitation des communautés locales, particulièrement dans les quartiers en difficulté de la Région bruxelloise ⁽¹⁾.

Bien que l'intégration sociale (rebaptisée en 1998 « insertion sociale ») et la cohabitation des communautés locales ⁽²⁾ n'aient pas fait à ce jour l'objet du moindre décret organique ⁽³⁾ et soient toujours réglementées par circulaires, des crédits toujours plus importants ont été affectés à ces programmes ⁽⁴⁾.

(1) Ainsi, la Commission communautaire française cofinance et assure le suivi des projets communaux bruxellois et associatifs retenus dans le cadre du Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI). De même, la Commission apporte son soutien au programme « Eté-Jeunes », mis en place en 1988 et est compétente pour l'aide morale et religieuse aux immigrés telle que définie par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mars 1983.

(2) Initiative régionale au départ, la cohabitation harmonieuse des communautés locales a été transférée à la Commission communautaire française au 1^{er} janvier 1995.

(3) L'avant-projet de décret relatif à l'Action communautaire de quartier est actuellement en cours de réécriture à la suite des observations formulées par le Conseil d'Etat en 2002.

(4) Pour l'année budgétaire 2003 :

- Dépenses de toute nature en matière d'intégration sociale des communautés et leur cohabitation : 99.000 €;
- Subventions visant à l'intégration sociale des communautés et leur cohabitation : 3.600.000 €;
- Subvention à l'ASBL « Centre Bruxellois d'Action Interculturelle » : 218.000 €;
- Subvention aux communes en vue de l'intégration sociale des communautés locales et leur cohabitation : 3.420.000 €;
- Soit un programme budgétaire représentant quelque 7.337.000 €.

Source : Assemblée de la Commission communautaire française, Budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2003. Programme justificatif n° 4 (2002-2003), n° 1b, pp. 30-31.

L'impact des politiques menées, notamment en termes d'éducation à la citoyenneté, demeure cependant largement inconnu.

Conduisent-elles effectivement les populations d'origine immigrée à participer à la vie sociale, économique, culturelle ou associative bruxelloise et à s'y intégrer de façon harmonieuse ? Les programmes s'inscrivent-ils dans un cadre global ? Leur contenu – et donc leurs objectifs – est-il bien défini ? En l'absence d'un véritable cadre légal, il est en définitive malaisé d'obtenir une vision claire et de définir une politique autre qu'empirique.

A cet égard, il est utile d'établir une comparaison avec les politiques d'intégration menées dans certains Etats membres de l'Union européenne.

On peut constater un ambitieux mouvement européen en faveur d'un accompagnement par les pouvoirs publics des nouveaux arrivants afin que ceux-ci s'intègrent rapidement dans leur pays d'accueil. Cet accompagnement consiste dans de nombreux Etats européens à mettre sur pied des parcours d'intégration à l'attention des personnes d'origine étrangère, comprenant des cours d'apprentissage de la langue usuelle du pays et une introduction à son histoire, à sa culture et son cadre juridique : c'est par exemple le cas de la République Fédérale d'Allemagne ⁽⁵⁾ et de la France ⁽⁶⁾.

Plus près de chez nous, il est particulièrement intéressant de se pencher sur l'action de la Communauté flamande en matière de cohabitation-intégration.

Il faut, en effet, rappeler que sur la lancée du décret du 28 avril 1998 relatif à la politique flamande à l'égard des minorités ethnoculturelles, un accord politique entre les différentes composantes de la majorité intervint en juin 2000 au sein du Gouvernement flamand afin de faciliter le subventionnement de bureaux d'accueil (onthaalbureaus) destinés à favoriser une meilleure intégration des groupes-cibles (réfugiés, sans-papiers, personnes arrivées en Belgique via le

(5) Cf. La récente loi sur l'immigration adoptée sous les auspices du Ministre de l'Intérieur Otto Schilly. Les arrêtés d'application de ce texte prévoient la mise sur pied de bureaux chargés de familiariser les ressortissants extra-communautaires à la langue, l'histoire et la culture allemande.

(6) Ainsi, le Gouvernement de Jean-Pierre Raffarin a marqué à l'automne 2002 sa volonté de relancer la politique d'intégration française. A cet égard, un Contrat d'accueil et d'intégration devrait voir le jour, relatif aux droits et devoirs des non-européens souhaitant s'établir durablement sur le territoire français. Ceux-ci devront suivre des cours intensifs de langue et d'initiation à la citoyenneté afin, par exemple, de pouvoir bénéficier s'ils le souhaitent, d'un accès facilité à la nationalité.

regroupement familial ...). Cette volonté politique s'est traduite récemment par l'adoption du décret du 28 février 2003 relatif à la politique flamande en matière d'intégration civique (*Moniteur belge* du 8 mai 2003).

En vertu de cette législation, les bureaux d'accueil jouent un rôle de première importance dans la mesure où des cours intensifs de néerlandais comme seconde langue y sont donnés, de même que des modules relatifs à la société belge et flamande ainsi qu'au fonctionnement du marché du travail.

Au cœur de l'Union européenne, dans une Région de Bruxelles-Capitale au multiculturalisme incontestable et qui connaît une minorité importante de citoyens d'origine étrangère, la mise sur pied d'un pareil dispositif visant à favoriser une même citoyenneté partagée serait particulièrement pertinente. Et ce, d'autant plus que, par souci de cohérence, il y a nécessité d'uniformiser au travers d'un seul niveau de pouvoir identifiable par le citoyen des initiatives méritoires mais jusqu'alors isolées.

C'est dans cet esprit que la présente proposition de décret est déposée.

Les prochaines années devront voir la mise sur pied de bureaux d'accueil, prenant la forme d'associations sans but lucratif reconnues et agréées par la Commission communautaire française, chargés de mettre sur pied des parcours d'intégration individuels, voire ensuite des plans de parcours, à l'attention des majeurs primo-arrivants (7) afin de donner à ceux-ci une formation de base en ce qui concerne la langue française, les fondements juridiques de la société belge ainsi qu'une initiation aux exigences du marché du travail.

Au terme de la formation, une attestation de fréquentation sera délivrée.

Cette formation sera de nature à renforcer sensiblement les chances des personnes issues des populations immigrées – et notamment celles venues s'installer dans notre pays via le regroupement familial – de trouver leurs marques au sein de la société d'accueil et sur le marché de l'emploi tout en leur ayant permis de se familiariser avec les valeurs démocratiques de notre Etat de droit.

(7) La Communauté française a utilisé ses compétences en matière d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire pour mettre sur pied des « classes passerelles » destinées aux élèves primo-arrivants âgés de 2 à 18 ans. Cf. le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (*Moniteur belge* du 17 juillet 2001).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Art. 2

La présente proposition de décret n'entend légiférer qu'à l'attention des personnes majeures primo-arrivantes. Comme mentionné dans les développements, la Communauté française a en effet déjà fait usage de ses compétences en matière d'enseignement fondamental et secondaire via le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 3

Cet article crée un parcours d'intégration individualisé à l'égard des primo-arrivants majeurs, afin de permettre à ceux-ci de s'intégrer au mieux dans la société bruxelloise. Ce parcours n'est pas obligatoire, mais constituera incontestablement un outil de participation et d'insertion.

Cet article définit par ailleurs le tronc minimal des cours qui doivent être suivis par les primo-arrivants afin d'obtenir l'attestation prouvant leur participation à la formation.

Art. 4

Le plan de parcours s'adresse quant à lui aux primo-arrivants ayant suivi le parcours d'intégration. Il vise à la prestation en réseau de services de placement ainsi que d'une formation professionnelle et technique via le bureau d'accueil visé aux articles 6 et suivants.

Un partenariat doit être assuré entre cette dernière structure et les organismes publics compétents (c'est à dire l'ORBEm, Bruxelles-Formation, l'IFPME et Espace Bruxelles PME, l'enseignement de promotion sociale, ...). Une convention règle l'organisation pratique de ce plan de parcours.

Art. 5

Afin de s'adapter à certaines contingences, (par exemple l'évolution institutionnelle du pays, l'évolution du marché de

l'emploi ...), cet article propose de déléguer au Collège le soin de déterminer le contenu et la grille horaire précis des modules de cours, les modalités du contrôle pédagogique ainsi que les qualifications requises des enseignants.

Art. 6

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Art. 7

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Art. 8

Cet article détaille les conditions d'agrément.

Parmi ces conditions, il est prévu la délivrance par le bureau d'accueil d'un certificat d'assiduité attestant la participation du primo-arrivant au parcours d'intégration.

Aucun droit n'est attaché à ce certificat. Il constitue seulement un indice de la volonté de l'intéressé de participer pleinement à la vie de la cité ⁽⁸⁾.

Art. 9

Cet article énonce le contenu du dossier d'agrément.

Art. 10

Le Collège détermine le nombre maximum de ces bureaux par commune, sur base d'indices socio-démographiques objectifs, le but étant de répondre au mieux à la demande tout en évitant l'augmentation excessive de bureaux d'accueil.

(8) Au sens grec de l'expression : « Pour que le citoyen le soit pleinement, il faut que sa participation à la chose publique soit une participation active. Cela fait partie de sa noblesse, qui est d'être gouvernant et non pas gouverné ». Cf. Louis Gernet, *Les Grecs sans miracle*, Paris, La Découverte, 1983, pp. 66-68.

Art. 11

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Art. 12

Cet article est relatif aux collaborateurs du bureau d'accueil.

Art. 13

Cet article évoque la procédure de subventionnement du bureau, au niveau :

- des frais de personnel;
- des frais de fonctionnement;
- des subventions liées à des activités exceptionnelles.

Art. 14

Dans la mesure où les associations subventionnées se voient reconnaître par le présent décret une mission de service public « fonctionnel », il est proposé qu'un contrat de gestion valable pour la durée de l'agrément, soit cinq ans, soit signé entre le bureau d'accueil et le pouvoir subsidiant, définissant notamment les droits et obligations des parties.

Art. 15

Dans un souci de favoriser l'évaluation des politiques publiques d'intégration et de cohabitation menées par la Commission communautaire française, le présent article stipule que trois années après l'entrée en vigueur du présent décret, un évaluateur externe sera désigné par le Collège.

Les membres de l'Assemblée sont appelés chaque année à adopter les crédits relatifs à ces politiques publiques. Il est donc particulièrement important qu'ils se voient communiquer le rapport qui évalue celles-ci.

Art. 16

Cet article ne suscite aucun commentaire.

PROPOSITION DE DECRET

créant un parcours d'intégration individuel à l'attention des primo-arrivants adultes

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° *le Collège* : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° *primo-arrivants* : les personnes majeures non ressortissantes de l'Union européenne entrant dans l'une au moins des catégories suivantes :
 - a) les bénéficiaires du séjour sur le territoire belge en vertu des articles 9 et 10 alinéas 1° et 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
 - b) les bénéficiaires d'une régularisation de séjour au sens de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;
 - c) les personnes reconnues comme réfugiés par la Belgique en vertu du Traité international relatif au statut des réfugiés, signé à Genève le 28 juillet 1951 ou ayant demandé l'asile en Belgique, leur demande n'ayant pas été déboutée définitivement;
 - d) les personnes ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou reconnues comme apatrides.

CHAPITRE II Du parcours d'intégration individuel et du plan de parcours

Art. 3

Il est créé un parcours d'intégration individuel à l'attention des primo-arrivants.

Le parcours d'intégration comprend :

- 1° au moins un module d'apprentissage intensif des fondements de la langue française comme seconde langue. Ce module doit permettre aux primo-arrivants de disposer au terme de la formation d'une connaissance de la langue française susceptible d'assurer leur autonomie;
- 2° au moins un module dit de « citoyenneté » prévoyant une initiation élémentaire au droit public et privé belge;
- 3° au moins un module consacré au fonctionnement du marché de l'emploi en Belgique et en Région de Bruxelles-Capitale et à la présentation des besoins de ce marché.

Art. 4

Un plan de parcours est proposé à l'attention des primo-arrivants ayant suivi le parcours d'intégration visé à l'article 3.

Ce plan de parcours doit prévoir notamment des services de placement et de formation technique et professionnelle.

Art. 5

Le Collège détermine le contenu et la grille horaire des modules de cours, les modalités du contrôle pédagogique ainsi que les qualifications requises des enseignants.

Art. 6

Le parcours d'intégration individuel est organisé par des bureaux d'accueil.

CHAPITRE III De l'agrément des bureaux d'accueil

Art. 7

Les bureaux d'accueil agréés par le Collège perçoivent une subvention du Collège.

Art. 8

Pour être agréé par le Collège, le bureau d'accueil doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° mettre en place un parcours d'intégration individuel et un plan de parcours à l'attention des primo-arrivants tel que prévu à l'article 3 du présent décret;
- 2° être organisé sous la forme d'une association sans but lucratif;
- 3° accomplir ses missions envers les bénéficiaires sans distinction d'âge, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, d'opinion philosophique, de religion ou d'origine sociale ou de toute autre forme de discrimination;
- 4° délivrer, au terme du parcours d'intégration et du plan de parcours, un certificat attestant la fréquentation du participant à la formation.

Art. 9

Le bureau d'accueil qui répond aux conditions visées à l'article 7 du présent décret peut introduire une demande d'agrément auprès du Collège.

Le Collège détermine le contenu du dossier relatif à la demande d'agrément, celui-ci comprend au minimum :

- 1° la description des tâches assumées par le bureau et l'estimation de leur coût;
- 2° la composition des organes d'administration et de gestion;
- 3° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;
- 4° les conventions traduisant les partenariats liés à l'exercice des missions du centre.

Art. 10

Le nombre de bureaux d'accueil est fixé par le Collège.

Il ne peut être supérieur à trois par commune.

Ce nombre est fixé en tenant compte de la proportion de personnes visées à l'article 3 du présent décret par rapport au chiffre total de la population de la commune.

Art. 11

L'agrément est accordé pour un terme renouvelable de cinq ans.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent décret ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci.

Le Collège fixe les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément.

Il fixe les modalités de recours en cas de refus, de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément.

Art. 12

Les bureaux d'accueil doivent disposer au moins d'une personne chargée de la gestion journalière et d'un collaborateur administratif.

Le Collège détermine les qualifications des collaborateurs du bureau.

CHAPITRE IV

Du subventionnement des bureaux d'accueil

Art. 13

Le Collège attribue annuellement aux bureaux d'accueil :

- 1° une subvention couvrant au moins les rétributions du responsable de la gestion journalière et d'un collaborateur administratif;
- 2° une subvention forfaitaire couvrant les frais de fonctionnement et d'activités.

En outre, les bureaux peuvent percevoir des subventions couvrant des activités exceptionnelles.

Art. 14

Un contrat de gestion, définissant les droits et obligations respectives des parties, en ce compris les objectifs à atteindre par le bureau d'accueil et les moyens humains, financiers et logistiques y afférents, est signé entre celui-ci et le Collège.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 15

Une évaluation externe du présent décret est commandée par le Collège trois ans après son entrée en vigueur.

Elle est communiquée aux membres de l'Assemblée de
la Commission communautaire française.

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Françoise SCHEPMANS
Serge de PATOUL